



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Amiens, le 5 juillet 2022

#### INFLUENZA AVIAIRE – POINT DE SITUATION

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié dans la Somme le 18 mai 2022 sur un goéland argenté juvénile retrouvé mort, à Saint-Quentin en Tourmont.

Depuis lors, le virus a été à nouveau identifié sur des oiseaux trouvés morts sur les communes de Fort-Mahon-Plage, Saint-Quentin-en-Tourmont et Le Crotoy.

Un cas confirmé, aux foraines de St Firmin sur la commune du Crotoy, conduit aujourd'hui la préfète de la Somme à élargir la zone en intégrant la commune de Rue.

Par ailleurs, suite à la découverte de nouveaux cas sur la commune de Cayeux le 24 juin dernier, la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) sera maintenue au moins jusqu'au 15 juillet 2022.

Quinze communes se situent désormais dans la ZCT :

Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Favières, Fort-Mahon-Plage, Lanchères, Pendée, Le Crotoy, Mers-les-bains, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valery-sur-Somme, Woignarue y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher, ni nourrir, ni manipuler les oiseaux sauvages sur cette zone et plus particulièrement sur toute la côte pour éviter tout risque de diffusion du virus.

Compte tenu de l'approche de la date d'ouverture de la chasse pour certains gibiers d'eau, une réunion est prévue mi-juillet entre la préfecture et les représentants des chasseurs afin d'évoquer les modalités de transport des appelants. Le travail de concertation vise à permettre la pratique de la chasse tout en continuant à limiter la propagation du virus.

#### Rappel des mesures spécifiques applicables dans la zone de contrôle temporaire :

- Toutes les volailles, y compris les volailles de basses-cours, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- Aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage ;
- Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules au sein des exploitations (commerciales ou non) doivent être limités au strict nécessaire ;
- La vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;
- Le rassemblement d'oiseaux en ZCT sont interdits ;
- Durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée ;
- Il est enfin demandé d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.